

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2018

INTERDICTION VIOLENCES ÉDUCATIVES - (N° 1331)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL17

présenté par

Mme Maud Petit, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

« Nul ne peut, dans le cadre de fonctions éducatives, user à l'encontre de l'enfant de moyens tels que la violence physique, verbale ou psychologique, les châtiments corporels ou l'humiliation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'introduire un principe général d'interdiction du recours aux violences à l'encontre de l'enfant dans le cadre d'une fonction éducative. Il se conforme en ce sens aux recommandations du Défenseur des droits présentées dans son avis n° 18-28 du 19 novembre 2018 sur la présente proposition de loi, tout en rappelant le droit de l'enfant à une éducation sans violence.